



Objet : Stationnement permanent - Stationnement unilatéral en quinconce et stationnement unilatéral - Institution rues des Rottes et Texier Benoist

## **ARRETE**

### **LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté municipal n° 1365 du 2 Juillet 1984 réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville du MANS,  
Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant qu'il est souhaitable d'instituer de réglementer le stationnement rues des Rottes et Texier Benoist

### **Arrête**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le stationnement est institué unilatéral :

- en quinconce rue des Rottes,
- côté des numéros impairs rue Texier Benoist.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville du Mans et de Le Mans Métropole, le Chef de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mans, le 09 février 2024

Le Conseiller Municipal,

*Signé par Rémy BATIOT*

Rémy BATIOT